

## Loi HPST 2009 (Hôpital, Patients, Santé et Territoires) - Réforme de l'Hôpital

Les groupes sénatoriaux de l'opposition suivants : Socialiste et apparentés, Communiste républicain citoyen, et Sénateurs du Parti de gauche du Sénat, ont déposé un recours devant le Conseil Constitutionnel daté du 2 juillet 2009.

Ce recours vise l'ensemble de la loi, les auteurs de la saisine appelant le Conseil Constitutionnel à exercer sa vigilance à l'égard d'un texte qui, initialement composé d'une trentaine d'articles au stade du projet de loi déposé devant le Parlement, comporte dans sa version finale 135 articles !

En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, les auteurs de la saisine demandent l'invalidation des dispositions sans lien avec le texte (ce qu'on appelle en langage parlementaire les "cavaliers").

Cette demande se rapporte notamment, selon nous, à la réglementation du titre de psychothérapeute, celle-ci ne concernant pas directement la réforme de l'hôpital.

Ainsi l'article de loi relatif à l'obtention du titre de psychothérapeute (désormais article 91) a fait l'objet du texte ci-dessous. Cependant, on note déjà une erreur et un manque ; nous avons relevé une "coquille" (soulignée par nous au 4ème alinéa) : le mot "*psychothérapie*" a été substitué à celui de "*psychopathologie*", et ce texte ne précise pas que l'article 91 constitue un "cavalier" (cette observation figure dans le préambule du recours et sur un plan général).

---

### **- Sur l'article 91**

*« Cet article relatif à l'obtention du titre de psychothérapeute est contraire au principe d'égalité selon lequel on ne saurait traiter différemment des personnes ou des situations objectivement et rationnellement semblables.*

*En effet, une procédure transitoire est mise en place pour permettre aux psychothérapeutes exerçant leur activité depuis cinq ans de solliciter l'usage du titre en présentant la demande auprès d'une commission régionale qui statuera à cet égard.*

*Cependant, aucun dispositif n'est prévu permettant d'accéder au titre de psychothérapeute sur la base d'une formation en psychothérapie.*

*Il y a là un véritable paradoxe. Cet article prévoit en effet que les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes devront suivre une formation théorique et pratique en psychothérapie clinique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Il dispose en outre que cette formation est réservée « aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse ».*

*Si la possibilité donnée aux titulaires des diplômes précités d'accéder à la formation théorique et pratique en psychopathologie et de pouvoir ensuite se voir reconnu le titre de psychothérapeute apparaît pertinente et justifiée, il est difficilement compréhensible que les formations en psychothérapie soient totalement exclues de cette liste... alors qu'il s'agit d'accéder au titre de psychothérapeute. Il est certain que toute formation en psychothérapie ne peut pas être reconnue à ce titre.*

*Mais la loi aurait du mettre en place des critères objectifs et rationnels afin que les formations en psychothérapie puissent être prises en compte dès lors qu'elles répondraient à des conditions qui pourraient être les suivantes :*

- 1) Etre de niveau « mastère » ;*
- 2) Etre agréées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;*
- 3) Etre agréées par le ministère de la santé ;*
- 4) Voir leurs diplômes validés par une université.*

*De la même manière, les dispositifs des acquis de l'expérience auraient dus être pris en compte dans le cadre de la validation universitaire du diplôme, conformément au droit commun.*

*Les signataires du présent recours ne contestent pas les dispositions positives inscrites dans l'article 91. Ils considèrent que le fait que les formations en psychothérapie ne soient pas mentionnées et donc exclues, sous quelque forme que ce soit, y compris sur la base de critères précis, comme ceux qui viennent d'être évoqués, traduit l'absence de critères objectifs et rationnels portant manifestement atteinte au principe d'égalité. »*

---